



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**15638/2**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU le décret n°2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment son annexe qui précise que le seuil de déclaration de la rubrique 2925 (accumulateurs de charge) est de 50kW,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°15638 du 26 juillet 2005 autorisant la SAS Oenoproduction à exploiter sur le territoire de la commune Beychac et Caillau au 7, route du petit conseiller, une installation de préparation, conditionnement et stockage de vins,

VU le dossier de mise à jour de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SAS Oenoproduction le 24 avril 2007,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en date du 30 mai 2007,

VU les conventions spéciales pour le traitement des eaux usées industrielles sur les stations d'épuration de Beychac et Caillau et d'Yvrac-Tabernottes signées entre SAS Oenoproduction et la Lyonnaise des Eaux,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires en date du 23 août 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2007,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les prescriptions et l'autosurveillance du système de pré-traitement des effluents compte-tenu de l'abandon du projet de construction d'une station de pré-traitement avant rejet dans le réseau d'assainissement public,

**CONSIDÉRANT** l'exploitation récente par la SAS Oenoproduction des cellules 6, 7 et 8 de l'entrepôt jouxtant la zone de production et la nécessité de renforcer les prescriptions des zones d'entreposages de l'ensemble du site en matière de protection contre l'incendie,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**- ARRÊTE -**

====

## **ARTICLE 1 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS**

### **Article 1.1 Système de traitement :**

Le projet de construction d'une station d'épuration permettant de pré-traiter la totalité des effluents industriels sur le site de la SAS Oenoproduction est abandonné. L'ensemble des effluents industriels provenant des eaux de lavage des zones de production, des cuves et de process est collecté, pré-traité (passage dans un dessableur) et stocké temporairement sur le site dans une cuve avant d'être acheminé journalièrement dans 2 stations d'épuration pour y être traité.

La prescription figurant à l'échéancier de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2005 indiquant la construction d'une station des effluents vinicoles avant fin 2007 est abrogée.

### **Article 1.2 Conception, entretien et suivi des installations de pré-traitement.**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2005 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Les installations de pré-traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de pré-traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de pré-traitement et de stockage sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de pré-traitement et de stockage sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **Article 1.3 Valeurs limites de rejets**

Les valeurs limites de rejets des effluents industriels mentionnées à l'article 11.4 de l'arrêté d'autorisation sont abrogées et remplacées par les prescriptions et valeurs limites mentionnées dans le présent article.

Le raccordement des eaux usées industrielles doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux résiduaires industrielles épurées raccordées au réseau public d'assainissement et acheminées à la station d'épuration de Beychac et Caillau doivent respecter les valeurs limites mentionnées dans le tableau ci après :

<b>Débit et paramètres physico-chimiques</b>		
<b>Débit rejeté en m<sup>3</sup>/j</b>	8	
<b>pH</b>	5,5 - 8,5 u pH	
<b>Température</b>	30 ° C	
<b>Autres paramètres représentatifs de la pollution</b>	<b>Concentration maximale en mg/l</b>	<b>Flux maximum journalier kg/j</b>
<b>DCO</b>	4000 mg/l	32
<b>DBO<sub>5</sub></b>	2500	20
<b>MES</b>	250	2
<b>AZOTE KJELDAHL</b>	150	
<b>PHOSPHORE</b>	50	

Une partie des effluents est acheminée par camion citerne par un transporteur agréé à la station d'épuration d'Yvrac-Tabernottes. Les eaux résiduaires industrielles traitées à la station d'épuration d'Yvrac-Tabernottes doivent respecter les valeurs limites mentionnées dans le tableau ci après :

Débit et paramètres physico-chimiques		
Debit rejete en m <sup>3</sup> /j	10	
pH	5,5 - 8,5 u pH	
Température	30 ° C	
Autres paramètres représentatifs de la pollution	Concentration maximale en mg/l	Flux maximum journalier kg/j
DCO	4000	40
DBO <sub>5</sub>	2500	25
MES	250	2,5
AZOTE KJELDAHL	150	
PHOSPHORE	50	

#### Article 1.4 Autosurveillance

L'article 13.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2005 relatif à l'auto-surveillance des rejets est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Débit entrée station	En continu avec enregistrement	Débit-mètre
Débit sortie station	En continu avec enregistrement	Débit-mètre
pH	En continu avec enregistrement	pH-mètre
MES	Hebdomadaire (Exploitant)	NF EN 872
	Trimestrielle (labo agréé)	
DCO	Hebdomadaire (Exploitant)	NFT 90 101
	Trimestrielle (labo agréé)	
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle (Exploitant)	NFT 90 103
	Trimestrielle (labo agréé)	
Azote Kjeldahl	Trimestrielle (labo agréé)	NF en ISO 25663
Phosphore total	Trimestrielle (labo agréé)	NFT 90 - 023

## **ARTICLE 2 : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

### **Article 2.1 Aménagement des bâtiments :**

Les prescriptions figurant à l'article 28.13 du titre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2005 donnant des prescriptions en matière de risques et de sécurité sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

#### **Article 2.1.1 Recoupement des bâtiments :**

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Les différents entrepôts sont divisés en cellules de stockage de 3 000 m<sup>2</sup> au plus isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs séparatifs coupe feu de degré 2 heures sont équipés de dispositifs pare flamme ½ h limitant ainsi la propagation de l'incendie.

A l'aplomb de cette séparation, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autres. Les passages entre deux zones sont équipés de portes coupe feu de degré 2 heures et munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas de sinistre.

Les panneaux de fibrastyrène fixés sur les murs extérieurs sont supprimés sur les parties basses sur la hauteur d'un panneau, soit 2 m de hauteur.

#### **Article 2.1.2 Désenfumage :**

Les toitures des entrepôts comportent des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et de la chaleur. Les cellules de stockages disposent de cantons de désenfumage de 1600 m<sup>2</sup> au maximum.

Le système de désenfumage à commande automatique et manuelle a une surface au moins égale à 2 % de la surface totale de l'entrepôt. Pour les bâtiments 6,7 et 8 la surface des exutoires de type tirer-lacher est égale à 0,5 % de la surface du local, le complément apporté par des plaques translucides permet d'obtenir une surface totale de désenfumage de 2%.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

#### **Article 2.1.3 Détection automatique d'incendie :**

Les cellules de stockage sont équipées d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

#### **Article 2.1.4 : Issues de secours des entrepôts**

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol ; bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence.

### **Article 2.1.5 : Conditions de stockage**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m et 5 m pour les liquides.
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;

un espace minimal de 0,9m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs

### **Article 2.2 Accessibilité des véhicules de secours**

Les prescriptions figurant à l'article 29.2.1 du titre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2005 donnant des prescriptions d'accessibilité sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le périmètre des bâtiments.

Ces voies doivent permettre l'accès des engins de secours, et en outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

Elles doivent pouvoir supporter une résistance au poinçonnement de 90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant.

### **Article 2.3 Défense incendie extérieure**

Les prescriptions figurant aux articles 29.2.2.1 et 29.2.2.2 du titre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2005 donnant des prescriptions en matière de défense incendie extérieure sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

La défense incendie extérieure est assurée par des poteaux d'incendie et 2 réserves d'eau.  
Caractéristiques des poteaux d'incendie :

Les ressources en eau d'extinction d'incendie recensées dans l'étude des dangers produite par l'exploitant sont constituées par 3 poteaux d'incendie (voir caractéristiques ci-dessous).

<b>Localisation</b>	<b>Diamètre</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Distance du projet</b>
Nord, bord de route « Petit Conseiller »	140 mm	Public N°17	150 m
Nord, bord de route « Petit Conseiller »	140 mm	Privé	50 m
Nord, bord de route « Petit Conseiller »	140 mm	Privé	50 m

Caractéristiques des réserves incendies :

Afin de couvrir les besoins en eaux d'extinction d'incendie estimés à 720 m<sup>3</sup> sur deux heures, l'exploitant est tenu de compléter les ressources en eau par 2 réserves d'eau (400m<sup>3</sup> existante + réserve de 240m<sup>3</sup> qui doit être créée). Ces 2 réserves doivent présenter les caractéristiques ci-dessous :

- Un accès garanti en toute circonstance ;
- Deux canalisations (ou lignes) d'aspiration de diamètre 150 mm (deux vannes par volume) terminées chacune par deux demi raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour. Les raccords sont installés à une hauteur de 0,80 m à 1 m maximum du sol et sont protégés de toute agression mécanique éventuelle. Leur emplacement est défini en liaison avec le chef du centre des secours de Bordeaux Nord. Cette réserve est séparée en deux ou plusieurs volumes inter communicant afin de disposer d'une capacité suffisante lors des opérations de nettoyage ;
- Une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m pour chaque canalisation permettant la mise en aspiration d'engins pompe y compris en période de gel ;
- Un balisage adéquat de la zone et une protection afin d'éviter toute chute de personnes.
- Les réserves ne doivent pas être impactées par les flux thermiques mis en évidence dans l'étude des dangers.

#### **Article 2.4. Locaux de charge des accumulateurs**

Les prescriptions figurant à l'article 31 du titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2005 donnant des prescriptions sur le local de charge sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

##### **2.4.1 Comportement au feu du bâtiment**

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

##### **2.4.2 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à risque non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air ( hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **2.4.3 Rétention**

Le local de charge doit être équipé d'un système de rétention adapté de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

### **ARTICLE 3 : ECHEANCIER**

L'échéancier figurant à l'annexe IV l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2005 est abrogé et remplacé par l'échéancier ci-dessous :

<b>OBJET</b>	<b>DATE</b>
<b>RISQUES INCENDIE</b>	
Détection automatique incendie sur l'ensemble du site	Avant juin 2008
Aménagement voirie + création réserve incendie de 240m <sup>3</sup>	
Aménagement des locaux de charge + porte local OP2	
Murs coupe bâtiment OP3 + portes coupe-feu	Avant juin 2009
Désenfumage + écrans de cantonnement (OP2 et OP3)	
RIA (OP1 + OP3)	Avant juin 2010
Flocage, portes coupe-feu OP2	
Paratonnerre	
Murs coupe-feu et portes OP1	

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

### **ARTICLE 5 : AFFICHAGE**

Le Maire de Beychac et Caillau est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.



Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**ARTICLE 6 : EXECUTION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Beychac et Caillau,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires de la Gironde,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS Oenoproduction.

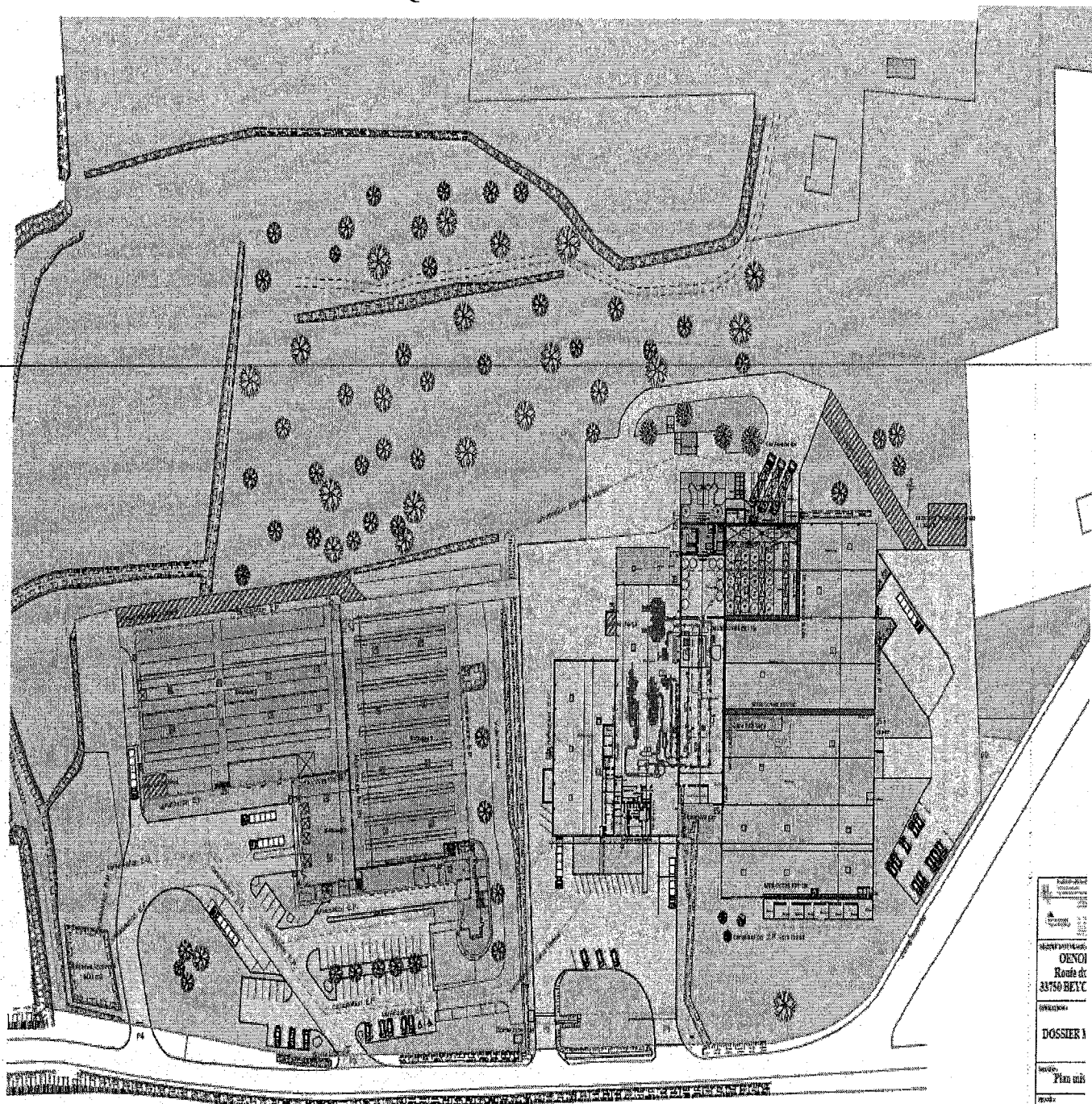
Fait à Bordeaux, le - 5 OCT. 2007

LE PREFET  
Pour le Préfet.

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY

**ANNEXE 1**  
**AMENAGEMENT DES LOCAUX DANS LE CADRE DE PREVENTION DES**  
**RISQUES D'INCENDIE**



Projet	1
Client	2
Architecte	3
Titulaire de l'ouvrage	4
Objet	5
Adresse	6
Commune	7
Département	8
Titulaire de l'ouvrage	9
Objet	10
Adresse	11
Commune	12
Département	13
Titulaire de l'ouvrage	14
Objet	15
Adresse	16
Commune	17
Département	18
Titulaire de l'ouvrage	19
Objet	20
Adresse	21
Commune	22
Département	23
Titulaire de l'ouvrage	24
Objet	25
Adresse	26
Commune	27
Département	28
Titulaire de l'ouvrage	29
Objet	30
Adresse	31
Commune	32
Département	33
Titulaire de l'ouvrage	34
Objet	35
Adresse	36
Commune	37
Département	38
Titulaire de l'ouvrage	39
Objet	40
Adresse	41
Commune	42
Département	43
Titulaire de l'ouvrage	44
Objet	45
Adresse	46
Commune	47
Département	48
Titulaire de l'ouvrage	49
Objet	50
Adresse	51
Commune	52
Département	53
Titulaire de l'ouvrage	54
Objet	55
Adresse	56
Commune	57
Département	58
Titulaire de l'ouvrage	59
Objet	60
Adresse	61
Commune	62
Département	63
Titulaire de l'ouvrage	64
Objet	65
Adresse	66
Commune	67
Département	68
Titulaire de l'ouvrage	69
Objet	70
Adresse	71
Commune	72
Département	73
Titulaire de l'ouvrage	74
Objet	75
Adresse	76
Commune	77
Département	78
Titulaire de l'ouvrage	79
Objet	80
Adresse	81
Commune	82
Département	83
Titulaire de l'ouvrage	84
Objet	85
Adresse	86
Commune	87
Département	88
Titulaire de l'ouvrage	89
Objet	90
Adresse	91
Commune	92
Département	93
Titulaire de l'ouvrage	94
Objet	95
Adresse	96
Commune	97
Département	98
Titulaire de l'ouvrage	99
Objet	100

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS .....	2
Article 1.1 Système de traitement : .....	2
Article 1.2 Conception, entretien et suivi des installations de pré-traitement .....	2
Article 1.3 Valeurs limites de rejets .....	3
Article 1.4 Autosurveillance.....	4
ARTICLE 2 : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	5
Article 2.1 Aménagement des bâtiments : .....	5
Article 2.2 Accessibilité des véhicules de secours .....	6
Article 2.3 Défense incendie extérieure .....	6
Article 2.4. Locaux de charge des accumulateurs .....	7
ARTICLE 3 : ECHEANCIER.....	8
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	8
ARTICLE 5 : AFFICHAGE .....	8
ARTICLE 6 : EXECUTION .....	9
ANNEXE	
ANNEXE 1 : Aménagement des locaux dans le cadre de la prévention des risques d'incendie .....	10